



Décision n° CODEP-LYO-2025-068055 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 17 novembre 2025 autorisant la prolongation de la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur du site de Creys-Malville (INB n° 91)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IX, chapitre III ;

Vu le décret n°2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement complet de l'installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1200 MWe de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Mépieu (Isère) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de prolongation de la durée d'entreposage de certains colis de déchets de la société EDF transmise par courrier référencé D455525017127, du 30 juin 2025, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D455525024030 du 13 octobre 2025 ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-043975 du 9 juillet 2025 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-LYO-2025-050823 du 13 août 2025 de demande de compléments ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 8.4.3. de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, « Lorsque les substances entreposées sont des déchets ou des combustibles usés (...) l'exploitant prend toute disposition pour procéder, lorsqu'une filière de gestion est disponible, à l'évacuation de ces substances en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques » ;
2. termes de l'article 7.7 du décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 susvisé « L'exploitant prend toutes dispositions appropriées pour réduire au minimum le nombre d'emballages contenant des déchets qui séjournent transitoirement dans l'installation en attente d'évacuation. Aucun entreposage d'une durée de plus de deux ans de ces déchets n'a lieu à l'intérieur de l'installation sans l'autorisation du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. » ;
3. Par courrier référencé D455525017127, du 30 juin 2025, la société EDF a déposé, en application de l'article 7 du décret n°2006-321 du 20 mars 2006 une demande d'autorisation de prolongation de la durée d'entreposage de certains colis de déchets à l'intérieur de l'installation nucléaire de base n°91 ;
4. Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1, les conditions d'entreposage dans l'installation sont considérées comme satisfaisantes sur le plan de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, la demande de prolongation est donc considérée comme acceptable.

Décide :

Article 1^{er}

I- Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans le dossier accompagnant le courrier du 30 juin 2025 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- trois (3) colis identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » simples » (19152, 19153 et 1612734) ;
- quatre (4) colis de la famille identifiée « Filtres de ventilation » (2177518, 2169876, 2169916 et 2161211) ;
- quatre (4) matériels identifiés en tant que « Métaux – Matériels et déchets « Macarons » complexes » (143, 180, 2159397 et 2220860).

II- L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2027 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans le dossier accompagnant le courrier du 30 juin 2025 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- un (1) colis identifié en tant que « Déchets en caissons pré-bétonnés à destination du CSA » (6051261).

III- L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2028 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans le dossier accompagnant le courrier du 30 juin 2025 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- quarante-trois (43) colis identifiés en tant que « Déchets en caissons pré-bétonnés à destination du CSA » (7066163, 7066168, 7066162, 7066196, 7066165, 7066169, 7066164, 7066197, 7066194, 7066189, 7241802, 7241801, 7241818, 7241809, 7066158, 7066159, 7066161, 7241820, 7241810, 7241806, 7241819, 7066191, 7241841, 7241840, 7066199, 7066200, 7241816, 7066190, 7241830, 7241901, 7241803, 7241878, 7066193, 7066166, 7241879, 7241880, 7241811, 7241881, 7066167, 7241882, 7066182, 7066160, 6051262) ;
- deux (2) matériels identifiés en tant que « Matériels type hottes de manutention » (220 et 224) ;
- trois (3) colis de la famille identifiée « Boues sodées » (18133, 18142 et 18143) ;
- treize (13) colis identifiés en tant « Déchets issus du repli de TNA » (18116, 18117, 18118, 18119B, 18120, 18121, 18122, 18123, 18124, 18125, 18126, 18127 et 18128).

IV- L'exploitant est autorisé à prolonger jusqu'au 31 décembre 2030 l'entreposage des colis de déchets et des matériels suivants, mentionnés dans le dossier accompagnant le courrier du 30 juin 2025 susvisé, dans l'attente de leur évacuation :

- quatre (4) colis identifiés en tant « Matériels type hottes de manutention » (78, 89, 90 et 91) ;
- seize (16) colis de la famille identifiée « Déchets mercure ou souillés » (2220857, 2220858, 2220859, 2167730, 2165048, 2167729, 2167709, 20014, 20015, 20016, CAP2.0-CAP5T, F1FC STE CHANTIER NEON, F1FC STE CHANTIER NEON, F1FC STE DECHET HISTORIQUE, SAC GV, SAC GV).

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 17/11/2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur général adjoint

Signé par

Pierre BOIS